

GE_GERICHTE C/25856/2009 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25856_2009

FR: GE_GERICHTE C/25856/2009 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE C/25856/2009 del 18 febbraio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN; JEUNE ADULTE; FORMATION PROFESSIONNELLE ; RELATIONS PERSONNELLES | 1. La formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC doit être achevée dans des délais normaux. Il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (consid. 3.4). 2. L'inexistence de des relations personnelles attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de la part des parents de toute contribution. Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux. Néanmoins, si ce dernier persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce envers le parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (consid. 3.5). | CC.277.2. CC.286.2

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise aux parties. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2.1

L'appel est formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 296 al. 1 aLPC, par renvoi des art. 397A et 379 al. 3 aLPC; art. 30 al. 1 let. b aLPC). Le jugement attaqué ayant été rendu en premier ressort (art. 387 LPC, par renvoi de l'art. 397A aLPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 aLPC). Les pièces nouvelles, produites avec les écritures d'appel, sont recevables.

E. 2.2

L'intimée, qui est devenue majeure avant l'introduction du procès en modification des aliments, a la qualité pour défendre (arrêt du Tribunal fédéral 5C.94/2006 du 14 décembre 2006 consid. 2; ATF 129 III 55 consid. 3).

E. 3

3.1 Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1); si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a demandé la modification du jugement de divorce du 19 octobre 1993, dans lequel il lui était notamment donné acte de son engagement à payer à son ex-épouse, au titre de contribution à l'entretien de l'enfant, par mois et d'avance, la somme de 750 fr. de 15 ans à la majorité, et même au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuivait des études sérieuses et régulières. Il ne conteste pas avoir une capacité contributive suffisante pour s'acquitter de ce montant, mais fait valoir essentiellement que sa fille n'est depuis plusieurs mois, voire années, plus en mesure de suivre et/ou achever avec succès une formation, ni n'a la volonté de le faire, et que son refus fautif d'avoir tout contact avec lui exclut l'obligation de versement de la contribution d'entretien, depuis le 1^{er} juillet 2009 à tout le moins. C'est sur ces deux derniers points que l'analyse du cas portera.

E. 3.3

En vertu de l'art. 286 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles, parmi lesquelles figure la détérioration, depuis le jugement de divorce, des relations personnelles entre le parent et l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.94/2006 du 14 décembre 2006 consid. 3.2; PERRIN, in Commentaire romand, Code civil I, n. 8 ad art. 286 CC).

E. 3.4

S'agissant de la condition de la formation appropriée suivie de manière régulière et sérieuse (cf. art. 277 al. 2 CC et dispositif du jugement du 19 octobre 1993), il sied de rappeler que le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre au créancier d'acquérir une formation professionnelle, savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes, comme l'art. 302 al. 2 CC en dispose expressément pour le cas particulier de l'enfant affecté d'une difficulté physique ou mentale. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie. Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois devoir faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un enfant majeur qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. L'entretien que l'enfant peut exiger à certaines conditions n'est en outre pas limité à un âge particulier, le législateur ayant expressément écarté la limite de 25 ans; le droit à l'entretien peut donc cesser peu après la majorité lorsqu'il est improbable que la formation aboutisse dans des

délais normaux. Mais le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b; ATF 114 II 205 consid. 3a et b; PIOTET, in Commentaire romand, Code civil I, n. 8 ss ad art. 277 CC). En l'occurrence, l'intimée a réussi régulièrement les examens des deux premières années de son apprentissage d'employée de commerce, formation qui apparaît sans conteste appropriée. L'échec des examens de troisième année, au mois de juin 2007, est un événement qui peut se produire pour toute personne dans le cadre d'études ou d'un apprentissage, sans remettre nécessairement en cause le caractère sérieux dudit cursus. L'incapacité de l'intimée à repasser ces examens en juin 2008 et 2009 s'explique par la gravité des troubles psychiques dont elle souffrait à cette époque, lesquels ont nécessité, de janvier 2008 à novembre 2009, plusieurs hospitalisations ou suivis en hôpital de jour. Cette durée n'apparaît pas être longue au point d'exclure l'achèvement de la formation dans des délais normaux, au sens défini par la jurisprudence. Dans ce contexte, il ne saurait être donné une importance particulière au contenu des relevés individuels des remarques disciplinaires des 29 septembre et 10 octobre 2008. Depuis l'automne 2009, et comme l'a confirmé le Dr C_____, l'intimée a recouvré ses capacités et sa motivation de terminer sa formation, achèvement prévu pour le mois de juin 2011. Elle a réussi la première tranche de ses examens finaux, en juin 2010, dans le délai convenu avec l'OFPC. Ces faits - établis - sont suffisamment précis pour qu'on puisse en conclure que l'intimée est en mesure d'achever sa formation dans les délais normaux, de sorte que la condition de la formation appropriée, suivie de manière sérieuse et régulière, est remplie. La production d'attestations d'ordre scolaire ou professionnel n'apporterait aucun élément déterminant à cet égard, ni d'ailleurs le témoignage de la Dresse A_____, qui n'est plus le médecin traitant de l'intimée depuis 2008. La suspension de l'instruction de la présente procédure (cf., par analogie, art. 107 LPC) jusqu'aux examens de juin 2011 ne se justifie pas non plus, dans la mesure où la réussite de ces examens n'est pas une condition à l'octroi d'une contribution d'entretien; dans le cas contraire, celle-ci ne pourrait jamais être versée d'avance, mais seulement après la réussite de la formation, ce qui contreviendrait au texte clair et au sens de la loi.

E. 3.5

L'obligation d'entretien de l'art. 277 al. 2 CC dépend aussi notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant, examinées in concreto, en regard de toutes les circonstances. L'inexistence de ces relations attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution; admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de «parent payeur», ce que n'a assurément pas voulu le législateur. Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si ce dernier persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce envers le parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375, JdT 2003 I 357; ATF 120 II 177; ATF 117 II 127 consid. 3b; ATF 113 II 374 consid. 2 et 4, SJ 1989 p. 62 [rés.];

ATF 111 II 413 consid. 2 et 3c, JdT 1988 I 330; arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2002 du 29 mars 2003 consid. 2.1; ACJC/1545/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). Dans le cas présent, on ne saurait retenir que les souffrances - incontestables - endurées par l'intimée en lien avec le divorce de ses parents, ses troubles psychiques relativement graves et ses difficultés dans sa formation, voire ses tensions avec son père, justifient le refus de tout contact avec lui, à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2010, un mois et demi après la fin de son suivi à l'hôpital de jour, son état de santé psychique s'étant amélioré et restant stable désormais. Si on peut comprendre sa crainte d'être fragilisée par d'éventuelles critiques de la part de son père, il n'en demeure pas moins que l'intimée a rejeté les tentatives de reprise de contact de celui-ci, alors même qu'elle aurait pu répondre à ses sollicitations même de manière limitée et avec des cautèles qu'elle aurait pu lui demander de respecter (cf. dans ce sens ATF 113 II 374 consid. 4, SJ 1989 p. 62). Elle n'a fourni aucun motif valable du refus d'une telle relation restreinte. Ses motifs apparaissent être fortement liés à un ressenti négatif qu'elle devrait être à même de surmonter, ce d'autant plus qu'elle a pu reprendre avec succès ses études et donc contenir ses souffrances et affections psychiques dans une certaine mesure. L'intimée aurait pu essayer de discuter avec son père de son sentiment d'être délaissée par lui au profit de ses deux demi-sœurs, le fait qu'elle ne soit pas mentionnée dans la présentation de son père sur le site «Facebook» n'étant pas suffisant pour conclure à une mise à l'écart de la part de l'appelant, cette absence pouvant s'expliquer en partie par l'exclusion de tout contact avec lui. Cela étant, les souffrances et troubles psychiques de l'intimée réduisent sa part de faute dans son refus de tout contact avec l'appelant. Celui-ci n'a pour sa part fait valoir aucun élément de fait contre les allégations de sa fille relatives à la procédure s'étant terminée par un jugement du Tribunal de première instance du 27 février 1997, à son refus d'entretenir des relations avec elle entre 1998 et 2002 et au reproche - maladroit ou non - qu'il lui aurait fait à sa sortie de la clinique le 1^{er} juillet 2008. Même si ces deux derniers allégués ne sont pas établis, on ne peut exclure que l'appelant porte une part de responsabilité dans la rupture de relations décidée par sa fille, ce d'autant moins qu'il a cessé de manière abrupte de verser sa contribution d'entretien en juin 2009 et n'a ouvert action pour la supprimer que cinq mois après la cessation de ses paiements. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que leurs relations apparaissent avoir toujours été fragiles, ce qui diminue à tout le moins la responsabilité de l'intimée.

E. 3.6

Au vu de ces circonstances, il n'est pas possible d'affirmer que le père ou la fille porte l'entière responsabilité de l'absence de toute relation. Il apparaît équitable dans ces conditions de tenir compte de ce partage de responsabilité et de réduire la somme que l'intimée recevait de l'appelant, à savoir 750 fr. par mois, au montant de 375 fr. par mois à partir du 1^{er} janvier 2010, le montant de 750 fr. étant maintenu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 (cf. art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2002 du 29 mars 2003 consid. 2.2; PIOTET, op. cit., n. 16 ad art. 277 CC). La contribution mensuelle de 375 fr. sera versée jusqu'au 31 janvier 2011, date à laquelle l'intimée aura 25 ans, conformément au dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 19 octobre 1993 et aux conclusions formées par celle-ci dans sa réponse du 11 mars 2010.

E. 4

Vu l'issue du litige et la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 1 et 3 et 313 aLPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.